

DÉPARTEMENT DE LA CORRÈZE

**PREFECTURE
DE LA CORRÈZE**

Tel. : 55 20 25 05

Code Postal 19011 TULLE CEDEX

Direction
de l'Administration Générale
et de la Réglementation

4^e Bureau

TULLE, le

A R R E T E

Portant protection d'un site biologique
sur les communes de Chavanac, Meymac,
St-Merd-Les-Oussines, St-Sulpice-Les-Bois

LE PREFET
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE DU DEPARTEMENT
DE LA CORRÈZE

VU la loi n° 76-629 du 10 JUILLET 1976 relative à la protection de la nature;

VU le décret n° 77-1295 du 25 NOVEMBRE 1977 pris pour l'application des articles 3 et 4 de la loi précitée et concernant la protection de la flore et de la faune sauvages du patrimoine naturel français;

VU les arrêtés interministériels du 24 AVRIL 1979 et du 6 MAI 1980 fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire;

VU les arrêtés interministériels du 17 AVRIL 1981 fixant la liste des oiseaux protégés et des mammifères sur l'ensemble du territoire;

VU l'arrêté interministériel du 20 JANVIER 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national;

VU l'Inventaire National des tourbières de France réalisé à la demande de la Direction de la Protection de la Nature (Ministère de l'Environnement et de la Qualité de la Vie);

VU l'avis du Délégué Régional à l'Architecture et à l'Environnement;

VU les avis :

- des Maires de Chavanac, Meymac, Saint-Merd-Les-Oussines, Saint-Sulpice-Les-Bois
- du Directeur Départemental de l'Agriculture
- du Président de la Chambre Départementale d'Agriculture de la Corrèze
- du Chef du Service Régional d'Aménagement Forestier
- du Directeur Régional de l'Office National des Forêts

.../...

VU l'avis de la Commission Départementale des Sites, Perspectives et Paysages;

Sur proposition de M. le SOUS-PREFET, COMMISSAIRE ADJOINT DE LA REPUBLIQUE POUR L'ARRONDISSEMENT D'USSEL

A R R E T E :

ARTICLE 1er. - Un site biologique est institué sur le territoire des communes de Chavanac, Meymac, Saint-Merd-Les-Oussines, Saint-Sulpice-Les-Bois pour assurer la protection de la Tourbière et des landes du Longéroux afin de prévenir la disparition des espèces protégées remarquables visées en annexe 1. L'espace protégé est délimité comme suit, conformément au plan joint en annexe 2 :

- CHAVANAC : section ZL - parcelles n° 1 - 2 - 3
- MEYMAC : section ZE - parcelles n° 10 - 11 - 12 - 13 - 14 - 15
16a - 16b - 16c - 17 - 23 - 24
- MEYMAC : section ZI - parcelles n° 5b - 6
- MEYMAC : section ZH - parcelles n° 10 à 21 incluses
- MEYMAC : section ZK - parcelles n° 3 - 4 - 5 -

- MEYMAC : section ZL - parcelles n° 1 à 17 incluses
- SAINT-MERD-LES
OUSSINES : section AX - parcelles n° 16 - 17 - 18
- SAINT-SULPICE-LES
BOIS : section D2 - Parcelles n° 281 - 282 et n° 335 à
364 incluses

et couvre une superficie de 255 ha 10 a 39 ca.

ARTICLE 2. - Pour assurer le maintien en l'état des fonds tourbeux et leur périphérie, sont interdits :

- les travaux de drainage
- l'écobuage, le brûlage des chaumes, les défrichements.

- l'introduction de graines, semis, plants ou boutures de végétaux quelconques
- le déversement de produits ou de matériaux de quelque nature que ce soit, pouvant nuire à la qualité des eaux, de l'air, du sol ou du site ainsi qu'à l'intégrité de la faune et de la flore

.../...

- l'accès, la circulation et le stationnement de véhicules motorisés autres que ceux destinés aux activités autorisées dans le périmètre ; cette interdiction d'accès, de circulation et de stationnement ne s'applique pas aux véhicules de lutte contre l'incendie, ni aux véhicules de l'Administration chargée des Forêts,

- le bivouac, le camping et le caravanning,

- l'usage du feu.

ARTICLE 3. - Les activités agricoles et pastorales s'exercent librement sous réserve de s'effectuer dans le cadre des usages en vigueur et de ne pas modifier le site.

ARTICLE 4. - Est également interdit : toute activité professionnelle nouvelle pouvant porter atteinte au milieu naturel, sauf dérogation qui pourra en être faite par le Préfet, Commissaire de la République du Département de la Corrèze sur avis de la Commission Départementale des Sites et de protection de la nature.

ARTICLE 5. - M. le Sous-Préfet, Commissaire Adjoint de la République de l'Arrondissement d'USSEL, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Corrèze, MM. les Maires de CHAVANAC, MEYMAC, SAINT-MERD-LES-OUSSINES, SAINT-SULPICE-LES-BOIS, M. le Délégué Régional à l'Architecture et à l'Environnement du Limousin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

TULLE, le 10 JUIN 1986

LE PREFET
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE,

Pour ampliation et par délégation,

Le Directeur de l'Administration
Générale et de la Réglementation.



Guy BREGERAS

Léon SAINT-PRIX

Carte des surfaces en arrêté de biotope et en site inscrit
(échelle 1/25 000^{ème})

